



Bulletin Officiel du Département

Arrêtés

N° 12 19 - DECEMBRE 2019

ISSN 0755-7582

Bulletin Officiel du Département

N° 12-19 – décembre 2019



Sommaire

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON A CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

07 POLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, COLLEGES, TRANSPORTS

Arrêté N° A 19 R 0441 du 2 décembre 2019

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 12

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Pont-de-Salars (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0442 du 2 décembre 2019

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 920

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune du Nayrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0443 du 3 décembre 2019

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 187

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Peyreleau (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0444 du 3 décembre 2019

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 10

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Montagnol (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0445 du 4 décembre 2019

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 573

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune du Fel (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0446 du 5 décembre 2019

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 236

Limitation de tonnage, sur le territoire de la commune de Therondels (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0447 du 5 décembre 2019

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 572E

Limitation de tonnage, sur le territoire de la commune de Campouriez (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0448 du 5 décembre 2019

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 97

Limitation de tonnage, sur le territoire de la commune de Lacroix-Barrez et Montezic (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0449 du 5 décembre 2019
Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 145
Limite de largeur, sur le territoire de la commune de Nant (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0450 du 5 décembre 2019
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 235
Limitation de hauteur, sur le territoire de la commune de Severac D'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0 451 du 5 décembre 2019
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 511
Limitation de hauteur, sur le territoire de la commune de Severac D'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0452 du 5 décembre 2019
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 511
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Severac D'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0453 du 6 décembre 2019
Canton de Rodez-1 - Route Départementale n° 67
Limitation de hauteur, sur le territoire de la commune de Rodez (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0454 du 13 décembre 2019
Canton de Vallon - Route Départementale à Grande Circulation n° 840
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Valady (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0455 du 13 décembre 2019
Canton de Rasperes et Levezou - Route Départementale n° 911
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Leons (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0456 du 16 décembre 2019
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 46
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Villecomtal (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 19 R 0395 en date du 28 octobre 2019

Arrêté N° A 19 R 0457 du 16 décembre 2019
Canton de Villeneuve et Villefranchois - Route Départementale n° 86
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Montsales (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0458 du 16 décembre 2019
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 638
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de La Fouillade (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0459 du 19 décembre 2019
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 503
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint Geniez D'Olt et D'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0460 du 23 décembre 2019
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 500
Limitation de hauteur, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Et-Saint-Paul (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0461 du 23 décembre 2019
Canton de Vallon - Route Départementale n° 57
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Clairvaux-
d'Aveyron et Valady (hors agglomération)

Arrêté N° A 19 R 0462 du 30 décembre 2019
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 993
Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire de la commune de Salles-Curan (hors
agglomération)

31 POLE DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES

Arrêté N° A19 S 0195 du 1^{er} décembre 2019
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation et modification de la raison sociale du titulaire de
l'autorisation de l'Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées
(E.A.N.M.) « du Lac » (ex-Foyer de Vie) situé à Pont de Salars, anciennement « ADAPEI de
l'Aveyron et de Tarn et Garonne » transformée en fondation dite « Fondation OPTEO »

Arrêté N° A 19 S 199 du 11 octobre 2019
Arrêté conjoint portant transfert d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint Joseph » géré par l'Association « Maison de retraite Saint
Joseph» au profit de l'association « Jean XXIII »

Arrêté N° A 19 S 0206 du 26 novembre 2019
Arrêté Composition de la Commission Consultative d'Analyse des Offres, désignation des
membres

Arrêté N° A 19 S 0213 du 5 décembre 2019
Arrêté de nomination des correspondants départementaux du Conseil National pour l'Accès aux
Origines Personnelles (CNAOP).

Arrêté N° A 19 S 0221 du 17 décembre 2019
Changement du directeur de l'établissement multi accueil du jeune enfant, « Pirouette » à
Séverac d'Aveyron.

Arrêté N° A 19 S 0222 du 17 décembre 2019
Changement du directeur de l'établissement multi accueil collectif du jeune enfant, dit micro-
crèche, « Pomme d'Happy » à Nuces.

Arrêté N° A 19 S 0223 du 17 décembre 2019
Modification de la capacité d'accueil de l'établissement multi accueil collectif du jeune enfant
situé à Saint Eloi à Rodez.

Arrêté N° A 19 S 0226 du 23 décembre 2019
Arrêté portant création d'un établissement d'accueil non médicalisé pour adultes déficients
visuels avec ou sans troubles associés sur la commune de Flagnac (12)

Avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social du
Conseil Départemental de l'Aveyron, réunie le 12 novembre 2019 à Rodez.



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle
Grands Travaux,
Routes, Patrimoine départemental,
Collèges, Transports

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0441 du 2 décembre 2019

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 12

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Pont-de-Salars (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 12 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de reprise de traversées, la circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 12, entre les PR 9,650 et 14,000, prévue du 9 au 17 décembre 2019.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 12, 911 et 112.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Pont-de-Salars, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 2 décembre 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0442 du 2 décembre 2019

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 920

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune du Nayrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 920 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 920, au PR 30,260 pour permettre la réalisation des travaux d'un minage d'un bloc rocheux situé dans les arbres sur le talus amont, prévue pour 3 jours entre le 9 et le 20 décembre 2019, est modifiée de la façon suivante :

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.
- Afin d'exécuter les tirs de mines, la circulation de tout véhicule pourra être interrompue **pour une durée n'excédant pas 15 minutes**.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Le Nayrac, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 2 décembre 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0443 du 3 décembre 2019

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 187

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Peyreleau (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par entreprise VERTICAL SECURITE, 19 rue de Peyre frejal, 12100 CREISSELS ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 187 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, la circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 187, entre les PR 18,400 et 18,640, les journées de 8 heures à 17 heures 30 du 5 décembre 2019, du 6 décembre 2019 et du 9 décembre 2019.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 512 n° 907 et n° 29.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Peyreleau, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 3 décembre 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0444 du 3 décembre 2019

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 10

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Montagnol (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la route départementale n° 10 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de pose de buses en tranchées, la circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 10, au PR 165,385, du 9 décembre 2019 à partir de 8 heures au 13 décembre 2019 jusqu'à 17 heures 30.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 902, n° 52 et n° 10.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Montagnol, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 3 décembre 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0445 du 4 décembre 2019

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 573

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune du Fel (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Eiffage Energie Rodez, en la personne de Didier PUECH - 26 rue du Trauc , 12000 RODEZ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 573 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 573, entre les PR 5,045 et 7,410 pour permettre la réalisation des travaux (fibre optique), prévue du 4 au 5 décembre 2019 de 8h00 à 18h00, avec réouverture le soir. La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n°573, 920 et 107.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Le Fel, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 4 décembre 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,**

Laurent BURGUIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0446 du 5 décembre 2019

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 236
Limitation de tonnage, sur le territoire de la commune de Therondels (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter le poids total en charge des véhicules admis à circuler sur cette voie ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 12 T est interdite sur la RD n° 236, entre les PR 4,180 et 999,000 (pont de l'Hirondelle).

Les véhicules de secours et de voirie, d'un poids total en charge maximum de 19T, bénéficieront d'une dérogation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 5 décembre 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0447 du 5 décembre 2019

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 572E

Limitation de tonnage, sur le territoire de la commune de Campouriez (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter le poids total en charge des véhicules admis à circuler sur cette voie ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 15T est interdite sur la RD n° 572E, entre les PR 0,780 et 0,894 (pont de La Cassagne).

Les véhicules de secours et de voirie, d'un poids total en charge maximum de 19T, bénéficieront d'une dérogation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 5 décembre 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0448 du 5 décembre 2019

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 97

Limitation de tonnage, sur le territoire de la commune de Lacroix-Barrez et Montezic (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter le poids total en charge des véhicules admis à circuler sur cette voie ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 16T est interdite sur la RD n° 97, entre les PR 12.390 et 12.560 (pont de Phalip). Les véhicules de secours et de voirie, d'un poids total en charge maximum de 19T, bénéficieront d'une dérogation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04-345 en date du 23 juin 2004.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 5 décembre 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0449 du 5 décembre 2019

Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 145
Limite de largeur, sur le territoire de la commune de Nant (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la largeur totale des véhicules admis à circuler sur cette section de voie ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules d'une largeur totale supérieure à 2.4 m est interdite sur la RD n° 145, entre les PR 0,140 et 0,250.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 5 décembre 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0450 du 5 décembre 2019

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 235

Limitation de hauteur, sur le territoire de la commune de Severac D'Aveyron (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la hauteur totale des véhicules admis à circuler sur cette section de voie ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules d'une hauteur supérieure à 4.1 m est interdite sur la RD n° 235, entre les PR 1,100 et 1,200.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 5 décembre 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0 451 du 5 décembre 2019

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 511

Limitation de hauteur, sur le territoire de la commune de Severac D'Aveyron (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la hauteur totale des véhicules admis à circuler sur cette section de voie ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules d'une hauteur de plus de 3.5m est interdite sur la RD n° 511, entre les PR 0,200 et 0,250.

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 5 décembre 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0452 du 5 décembre 2019

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 511

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Severac D'Aveyron (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre ;

VU l'avis du responsable de la DIR Sud Ouest District Est ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 511 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de reprise de traversée la circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 511, au PR 7,800, prévue pour une durée de 2 jours dans la période du 9 au 20 décembre 2019.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 96, 511, 511E et la RN n° 88.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Severac D'Aveyron, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 5 décembre 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0453 du 6 décembre 2019

Canton de Rodez-1 - Route Départementale n° 67

Limitation de hauteur, sur le territoire de la commune de Rodez (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la hauteur totale des véhicules admis à circuler sur cette section de voie ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules d'une hauteur supérieure à 3.7m est interdite sur la RD n° 67, entre les PR 1,190 et 1,230.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 6 décembre 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0454 du 13 décembre 2019

Canton de Vallon - Route Départementale à Grande Circulation n° 840

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Valady (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

VU l'avis de Madame la Préfète de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RDGC n° 840 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La règlementation de la circulation, sur la RDGC n° 840, entre les PR 13,400 et 14,000 pour permettre la réalisation des travaux de sécurisation d'une falaise, prévue du 16 décembre 2019 au 20 décembre 2019, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h ou 70 km/h.

- Pendant la durée du chantier, la voie lente du créneau de dépassement sera neutralisée.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de sécurisation d'une falaise, sera interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser sera instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 et des fermetures ponctuelles n'excédant pas 10mn pourront être appliquées.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Valady, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 13 décembre 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0455 du 13 décembre 2019

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 911

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Leons (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par SPIE CityNetworks, en la personne de Mr Maxime BROYER - 300 rue Léon JOULIN, 31023 TOULOUSE Cedex 1 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 911 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de tirage et raccordement de fibre optique sur le réseau aérien existant, la réglementation de la circulation, sur la RD n° 911, entre les PR 27,470 et 28,000, prévue du 16 au 20 décembre 2019, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de tirage et raccordement de fibre optique, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Leons, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 13 décembre 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0456 du 16 décembre 2019

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 46

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Villecomtal (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 19 R 0395 en date du 28 octobre 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 19 R 0395 en date du 28 octobre 2019 ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 19 R 0395 en date du 28 octobre 2019, concernant la réalisation des travaux (opération de sécurité), sur la RD n° 46, entre les PR 4,550 et 4,752, est reconduit, du 20 décembre 2019 au 31 janvier 2020.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Villecomtal, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 16 décembre 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0457 du 16 décembre 2019

Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 86

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Montsales (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 86 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 86, entre les PR 4,620 et 5,150 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la chaussée, prévue du 20 décembre 2019 au 31 janvier 2020, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la chaussée, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Montsales, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 16 décembre 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Olivier MARATUECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0458 du 16 décembre 2019

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 638

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de La Fouillade (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 638 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 638, entre les PR 2,500 et 4,910 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la chaussée, prévue du 20 décembre 2019 au 6 janvier 2020, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h ou 70 km/h.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de La Fouillade, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 16 décembre 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

Olivier MARATUECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N°A 19 R 0459 du 19 décembre 2019

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 503

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint Geniez D'Olt et D'Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 503 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 503, entre les PR 9,340 et 9,540 pour permettre la réalisation des travaux de stabilisation de talus par drain, prévue du 18 décembre 2019 au 7 février 2020, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou fermée ponctuellement par période n'excédant pas 10 minutes.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° A 19 R 0432 en date du 25 novembre 2019.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint Geniez D'Olt et D'Aubrac, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 19 décembre 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,**

Laurent BURGUIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0460 du 23 décembre 2019

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 500

Limitation de hauteur, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Et-Saint-Paul (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la hauteur totale des véhicules admis à circuler sur cette section de voie ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules d'une hauteur supérieure à 3.8 m est interdite sur la RD n° 500 au droit du pont de l'ancienne voie ferrée, entre les PR 1,290 et 1,360.

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 23 décembre 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0461 du 23 décembre 2019

Canton de Vallon - Route Départementale n° 57

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Clairvaux-d'Aveyron et Valady (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 57 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 57, entre les PR 2,900 et 3,250 pour permettre la réalisation des travaux suite à un glissement de terrain, prévue du 23 décembre 2019 au 27 décembre 2019. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD840 et la RD257.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Clairvaux-d'Aveyron et Valady, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 23 décembre 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable Cellule Etude et Travaux,**

Philippe COUGOULE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° A 19 R 0462 du 30 décembre 2019

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 993

Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire de la commune de Salles-Curan (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Société de Chasse de Salles-Curan, en la personne de Mr Francis GAUBERT - 2 route de la cave, 12410 SALLES-CURAN ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 993 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation d'une traque de chasse, la circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 993, entre les PR 8,372 et 11,293, prévue le 5 janvier 2020 pour une durée de 2 heures entre 8h00 et 12h00.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation d'une traque de chasse, est interdit sur le chantier.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 243.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salles-Curan, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

Fait à Flavin, le 30 décembre 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Laurent CARRIERE



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle des Solidarités Départementales

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A19 S 0195 du 1^{er} décembre 2019

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation et modification de la raison sociale du titulaire de l'autorisation de l'Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M.) « du Lac » (ex-Foyer de Vie) situé à Pont de Salars, anciennement « ADAPEI de l'Aveyron et de Tarn et Garonne » transformée en fondation dite « Fondation OPTEO »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code des collectivités territoriales

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 13 mars 2019 portant reconnaissance de la fondation dite « Fondation OPTEO » comme établissement d'utilité publique, dont le siège est à Onet le Château, par transformation de l'association dite « ADAPEI de l'Aveyron et de Tarn et Garonne » ;

VU l'arrêté 10-431 ter du 30 juillet 2010 portant extension du Foyer de Vie du Lac ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 24 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'analyse du rapport d'évaluation externe permettent de renouveler l'autorisation, conformément aux articles L 313-1 et L 313-5 du CASF ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de la fondation « OPTEO » comme établissement d'utilité publique par transformation de l'association « ADAPEI de l'Aveyron et de Tarn et Garonne » n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité des prises en charge des personnes accueillies dans la structure ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'association « ADAPEI de l'Aveyron et de Tarn et Garonne » gestionnaire de l'EANM « du Lac » situé à Pont de Salars est transformée en fondation reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Fondation OPTEO ».

Article 2 : L'autorisation accordée est renouvelée à compter du 1^{er} décembre 2019 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 01/12/2034.

Article 3 : L'EANM « du Lac » accueille des adultes handicapés et est implanté sur le site suivant :
Route de Vibal, 12290 Pont de Salars

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Fondation OPTEO - N° FINESS EJ : 12 078 4632

Adresse : Saint Mayme, 12850 Onet le Château

Identification de l'établissement : EANM du Lac – Pont de Salars - N° FINESS ET : 12 000 414 8

Catégorie établissement : 449 - Etab. Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées (ex. 82 – FV)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
965	Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement Complet Internat	60
965	Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées	700	Personnes âgées (sans autre indication)	11	Hébergement Complet Internat	15
965	Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées	117	Déficience intellectuelle	40	Accueil temporaire avec hébergement	3
965	Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de Jour	3

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV BP 7007-31068 Toulouse cedex 7). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron et le Président de la Fondation OPTEO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au bulletin officiel du département.

Fait à Rodez, le 1^{er} décembre 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services Départementaux**

Alain PORTELLI

ARRÊTE CONJOINT

Portant transfert d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint Joseph » géré par l'Association « Maison de retraite Saint Joseph » au profit de l'association « Jean XXIII »

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 312-156 à D. 312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de la Région Occitanie ;

VU l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint Joseph » situé à Marcillac-Vallon (12) géré par l'association de la Maison de retraite Saint Joseph ;

VU l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Jean XXIII » situé à Rodez (12) géré par l'association Jean XXIII ;

VU les délibérations du conseil d'administration de l'association Maison de retraite Saint Joseph du 24 avril 2019 et du conseil d'administration de l'association Jean XXIII du 24 avril 2019 approuvant le projet de traité de fusion ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Maison de retraite Saint Joseph » en date du 27 juin 2019, approuvant, d'une part, le projet de traité de fusion et de transmission

universelle de patrimoine par l'association « Maison de retraite Saint Joseph » à l'association « Jean XXIII » et, par suite de cette transmission, la dissolution de l'association « Maison de retraite Saint Joseph » sans liquidation, et d'autre part, le transfert de l'autorisation de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Saint Joseph ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Jean XXIII » en date du 27 juin 2019, approuvant, d'une part, le projet de traité de fusion et de transmission universelle de patrimoine par l'association « Maison de retraite Saint Joseph » à l'association « Jean XXIII » et d'autre part, le transfert de l'autorisation de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Saint Joseph ;

VU le traité définitif de fusion « association Jean XXIII /association Maison de retraite Saint Joseph » signé par les deux parties le 27 juin 2019 ;

VU le dossier déposé à l'ARS Occitanie en date du 3 juin 2019, complété le 4 juillet 2019, sollicitant l'accord quant à la cession d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que l'association Jean XXIII remplit les conditions permettant la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint Joseph » dans le respect des autorisations préexistantes sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que cette fusion dûment acceptée par les deux instances délibératives n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de ces structures ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles mentionnée à l'article L313-1-1 ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services Départementaux ;

A r r ê t e n t

Article 1 : La cession de l'autorisation de l'EHPAD « Saint Joseph » de Marcillac est accordée à l'association « Jean XXIII ». Elle prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 3 : La capacité autorisée de l'EHPAD est fixée à 65 lits d'hébergement permanent, répartis comme suit :

- 65 lits d'hébergement permanent

L'EHPAD n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide.

Article 4 : Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice de l'association « Jean XXIII » du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD « Saint Joseph » lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

Article 5 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Association JEAN XXIII
Adresse : 9 rue Jean XXIII – 12 000 Rodez

N° FINESS EJ : 120786116

Identification de l'établissement principal : EHPAD Saint Joseph
Adresse : 5 rue Foncourieu – 12 330 Marcillac-Vallon

N° FINESS ET : 120782537

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	65

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron, et la Présidente de l'Association « Jean XXIII » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Le 11 octobre 2019

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation , le Directeur Général Adjoint**

**Le Président du Conseil Départemental
de l'Aveyron**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Jean-François GALLIARD

DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Arrêté N° A 19 S 0206 du 26 novembre 2019

Arrêté Composition de la Commission Consultative d'Analyse des Offres, désignation des membres

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et L. 3221-3 ;
VU l'élection du Président du Conseil Départemental le 24 janvier 2017
VU le guide de la commande publique adopté par délibération du 24 octobre 2016

ARRETE

Article 1 : La commission consultative d'analyse des offres a été créée par délibération du 2 avril 2009. La commission consultative d'analyse des offres a pour objet d'assister le Président du Conseil Départemental dans le choix des titulaires de certains marchés.

Article 2 : Conformément au guide de la commande publique du Conseil Départemental de l'Aveyron, la Commission consultative d'analyse des offres est saisie pour avis par le Président du Conseil Départemental sur les rapports d'analyse relatifs aux marchés de travaux passés en procédure adaptée d'un montant compris le seuil des procédures formalisées en fournitures et service et celui des procédures formalisées en travaux.

Article 3 : Monsieur MASBOU Jean-Pierre, est désigné Président de la Commission,.

Article 4 : La composition de la Commission consultative est arrêtée comme suit :

- Madame RIGAL Gisèle, Conseillère Départementale, titulaire,
- Monsieur Serge JULIEN, Conseiller Départemental, titulaire,
- Madame Magali BESSAOU, Conseillère Départementale, titulaire,
- Monsieur Arnaud COMBET, Conseiller Départemental, titulaire,
- Monsieur Jean-Marie PIALAT, Conseiller Départemental, titulaire,

- Monsieur Christian TIEULIE, Conseiller Départemental, suppléant
- Madame VERGONNIER Danièle, Conseillère Départementale suppléante,
- Monsieur GALIBERT Camille, Conseiller Départemental, suppléant,
- Madame GABEN-TOUTANT, Conseillère Départementale, suppléante,
- Madame BAYOL Stéphanie, Conseillère Départementale, suppléante.

Article 5 : La Commission consultative d'analyse des offres est assistée d'un représentant du bureau des marchés (la Direction des Services Administratifs du Pôle des Services Techniques) qui assure le secrétariat de la commission ainsi que d'un représentant du service « gestionnaire » du dossier.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté A 17 Y 003 du 17 février 2017.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Rodez, le

Le Président du Conseil départemental,

Jean-François GALLIARD

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0213 du 5 décembre 2019

Arrêté de nomination des correspondants départementaux du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat ;
VU les articles L. 222-6, L. 223-7 et R. 147-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'organisation au sein du Conseil Départemental de l'Aveyron des services de la Direction Enfance Famille ;
CONSIDERANT la demande du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles en date du 19 septembre 2019, dans le cadre de l'adoption du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD),
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : au sein du Conseil Départemental de l'Aveyron, les correspondants du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles sont :

- Isabelle CALVIAC, référente administrative à l'Unité Adoption,
- Béatrice ROUANET, assistante sociale à l'Unité Adoption.

Article 2 : le Directeur Général des Services du Département et le Directeur général adjoint du Pôle des Solidarités Départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 11 décembre 2019

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services**

Alain PORTELLI

République française

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**PÔLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0221 du 17 décembre 2019

Changement du directeur de l'établissement multi accueil du jeune enfant, « Pirouette » à Séverac d'Aveyron.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;
VU le Code de l'action sociale des familles ;
VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile ;
VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatifs aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU la demande de la Présidente de l'Association Familles Rurales de Séverac d'Aveyron ;
VU l'Arrêté départemental précédent n° A 17 S 0032 du 28 février 2017 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'Arrêté départemental n° A 17 S 0032 du 28 février 2017 est abrogé.

Article 2 : L'association Familles Rurales de Séverac d'Aveyron – sise 15 rue Frédéric Mistral – 12150 SEVERAC D'AVEYRON est autorisée à gérer l'établissement multi accueil du jeune enfant « Pirouette », dont le siège se situe 15 rue Frédéric Mistral – 12150 SEVERAC D'AVEYRON.

Article 3 : La structure fonctionne à l'année, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 18 h 30. Cet établissement est destiné à l'accueil régulier ou occasionnel d'enfants âgés de moins de 6 ans. Sa capacité d'accueil est fixée à 18 places maximum.

Article 4 : Madame Christine RODRIGUEZ, éducatrice de jeunes enfants, assure la direction de « Pirouette ». Outre la Directrice, le personnel chargé de l'encadrement des enfants accueillis est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, qui assure la continuité de la fonction de direction en l'absence de la directrice, d'une auxiliaire de puériculture, de cinq personnes titulaires du C.A.P. Petite Enfance et d'une éducatrice spécialisée.

Article 5 : L'Association Familles Rurales de Séverac d'Aveyron devra se conformer aux prescriptions des décrets et arrêtés susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Elle s'engage à informer le Président du Conseil Départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint - Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'Enfance et de la Famille, par délégation, et l'Association Familles Rurales de Séverac d'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 18 février 2019.

Fait à Rodez, le 17 décembre 2019

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Arrêté N° A 19 S 0222 du 17 décembre 2019

Changement du directeur de l'établissement multi accueil collectif du jeune enfant, dit micro-crèche, « Pomme d'Happy » à Nuces.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;
VU le Code de l'action sociale des familles ;
VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile ;
VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatifs aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU la demande de la SCI Pomme d'Happy ;
VU l'Arrêté municipal d'autorisation d'ouverture au public de la Mairie de VALADY du 26 juillet 2019 ;
VU l'Arrêté départemental précédent n° A 19 S 0177 du 10 octobre 2019 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'Arrêté départemental n° A 19 S 0177 du 10 octobre 2019 est abrogé.

Article 2 : La SCI Pomme d'Happy – Les Cayres – Nuces – 12330 VALADY est autorisée à gérer l'établissement multi accueil collectif du jeune enfant, dit micro-crèche, « Pomme d'Happy », dont le siège se situe Les Cayres – Nuces – 12330 VALADY.

Article 3 : La structure fonctionne à l'année, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 18 h 30. Cet établissement est destiné à l'accueil régulier ou occasionnel d'enfants âgés de moins de 6 ans. Sa capacité d'accueil est fixée à 10 places maximum.

Article 4 : Madame Marie-Estelle SAUGERE, Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale, assure la direction technique de « Pomme d'Happy ».

Outre la Directrice, le personnel chargé de l'encadrement des enfants accueillis est composé d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale et de deux personnes titulaires du C.A.P. Petite Enfance avec 3 ans d'expérience.

Article 5 : La SCI Pomme d'Happy devra se conformer aux prescriptions des décrets et arrêtés susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Elle s'engage à informer le Président du Conseil Départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint - Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'Enfance et de la Famille, par délégation, et la SCI Pomme d'Happy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 9 septembre 2019.

Fait à Rodez, le 17 décembre 2019

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

**PÔLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0223 du 17 décembre 2019

Modification de la capacité d'accueil de l'établissement multi accueil collectif du jeune enfant situé à Saint Eloi à Rodez.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;
VU le Code de l'action sociale des familles ;
VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile ;
VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatifs aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU la demande de Monsieur BONNEFON, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron ;
VU l'Arrêté Municipal d'autorisation d'ouverture au public de la Mairie de Rodez n° AG 18/1163 du 31 décembre 2018 ;
VU l'Arrêté départemental précédent n° A 19 S 0019 du 7 février 2019 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'Arrêté départemental n° A 19 S 0019 du 7 février 2019 est abrogé.

Article 2 : La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron, sis 31 rue de la Barrière – 12000 RODEZ, est autorisée à gérer l'établissement multi accueil collectif du jeune enfant, dont le siège se situe à Saint Eloi - Impasse Paul Ramadier – 12000 RODEZ.

Article 3 : La structure fonctionne à l'année, du lundi au vendredi, de 7 h 45 à 18 h 15. Cet établissement est destiné à l'accueil régulier ou occasionnel d'enfants âgés de moins de 6 ans. Sa capacité d'accueil est fixée à 22 places maximum. Durant la pause méridienne, la capacité d'accueil de la structure est ramenée à 12 places maximum.

Article 4 : Madame Sylvie RASCALOU, Educatrice de Jeunes Enfants, assure la direction technique de l'établissement. Elle est secondée dans ses fonctions par Madame Mathilde EL BAKOURI, également Educatrice de Jeunes Enfants. Outre la Directrice et son adjointe, le personnel chargé de l'encadrement des enfants accueillis est composé de trois auxiliaires de puériculture et d'une personne titulaire du C.A.P. Petite Enfance.

Article 5 : La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron devra se conformer aux prescriptions des décrets et arrêtés susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Elle s'engage à informer le Président du Conseil Départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint - Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'Enfance et de la Famille, par délégation, et le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} janvier 2019.

Fait à Rodez, le 17 décembre 2019

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A 19 S 0226 du 23 décembre 2019

Arrêté portant création d'un établissement d'accueil non médicalisé pour adultes déficients visuels avec ou sans troubles associés sur la commune de Flagnac (12)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'Ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles et de l'article L412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle ;
VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 portant modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Président du Conseil départemental ;
VU la Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
VU le Schéma départemental Autonomie de l'Aveyron 2016-2021 ;
VU l'avis d'appel à projet médico-social pour la création d'un établissement d'accueil non médicalisé de 42 places, pour adultes déficients visuels avec ou sans troubles associés, sur la commune de Flagnac dans le département de l'Aveyron, publié au bulletin officiel du Conseil départemental de l'Aveyron d'Août 2019 ;
CONSIDERANT le projet déposé par la Fondation « OPTEO » en date du 6 septembre 2019 dans le cadre de l'appel à projet ;
CONSIDERANT que le dossier présenté par la Fondation « OPTEO » dont le siège social est fixé à Saint-Mayme à Onet-le-Château, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action sociale et des Familles ;
CONSIDERANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 12 novembre 2019, publié au bulletin officiel du Conseil départemental de l'Aveyron ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par la Fondation « OPTEO » pour la création d'établissement d'accueil non médicalisé pour adultes déficients visuels avec ou sans troubles associés, sur la commune de Flagnac 12300, est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 42 places, réparties comme suit :

- 39 places d'hébergement complet internat
- 2 places d'accueil temporaire avec hébergement
- 1 place d'accueil de jour.

Article 3 : L'établissement est destiné à accompagner des personnes atteintes de déficience visuelle avec ou sans troubles associés, ayant reçu une orientation appropriée de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Fondation OPTEO - N° FINESS EJ : 12 078 4632

Adresse : Saint Mayme, 12850 Onet le Château

Identification de l'établissement : EANM Flagnac - N° FINESS ET : *en cours de création*

Catégorie établissement : 449 - Etab. Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
965	Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées	324	Déficience visuelle grave	11	Hébergement Complet Internat	39
965	Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées	324	Déficience visuelle grave	40	Accueil temporaire avec hébergement	2
965	Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées	324	Déficience visuelle grave	21	Accueil de Jour	1

Article 5 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'Action sociale et des Familles, dans leur rédaction antérieure au décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'Action sociale et des Familles.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionné à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans et son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Conseil départemental de l'Aveyron, et le Président de la Fondation « OPTEO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 23 décembre 2019

Le Président du Conseil départemental,

Jean-François GALLIARD



Avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social du Conseil Départemental de l'Aveyron, réunie le 12 novembre 2019 à Rodez.

Appel à projet pour la création d'un établissement d'accueil non médicalisé (EANM) de 42 places pour adultes déficients visuels avec ou sans troubles associés sur la commune de Flagnac.

L'avis d'appel à projet a été affiché le 10 juillet 2019 puis publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron.

2 dossiers ont été reçus et instruits :

- L'association HANDI-AIDE
- La Fondation OPTEO

Avec 8 voix favorables et 0 voix défavorable, l'avis de classement suivant proposé par l'instructeur est adopté :

1. La Fondation OPTEO
 2. L'association HANDI-AIDE
-

Conformément à l'article R.313-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

A Rodez, le 20 décembre 2019

Le Président de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social,

M. Christian TIEULIE

Rodez, le 21 janvier 2020

CERTIFIE CONFORME

Le Président du Conseil départemental

Jean-François GALLIARD

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil départemental

www.aveyron.fr